

**DECISION N°2020-L0128/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ERHA/BIST contre les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt allégué n°2019-33/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour le recrutement de bureau d'études ou groupement de bureaux d'études pour diverses prestations de service au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Ouest (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 avril 2020 du Groupement ERHA/BIST contre les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt allégué ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt allégé n°2019-33/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour le recrutement de bureau d'études ou groupement de bureaux d'études pour diverses prestations de service au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Ouest (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2808 du mardi 07 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 avril 2020; que le Groupement ERHA/BIST a saisi l'ORD par lettre en date du 09 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre Ouest a lancé l'avis à manifestation d'intérêt allégé n°2019-33/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour le recrutement de bureau d'études ou groupement de bureaux d'études pour diverses prestations de service à son profit ;

la commission régionale d'attribution des marchés(CRAM) a classé 2<sup>ème</sup> l'offre du Groupement ERHA/BIST mais il n'a pas été retenu pour la suite de la procédure en raison des prestations similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il comptabilise des prestations similaires justifiées supérieures à dix (10) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CRAM a expliqué au téléphone qu'elle n'a pas retenu les autres références fournies par le requérant car elles ne faisaient pas ressortir dans leurs intitulés la notion d'information, d'éducation et de communication (IEC), objet du lot 03 ;

considérant que la CRAM a mis à la disposition de l'ORD des copies scannées de l'offre du requérant ;

considérant que le cabinet retenu n'a pas produit d'écritures dans le cadre de la présente procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en recherchant la notion de IEC dans les intitulés des marchés pour les prendre en compte, l'analyse de la CRAM a manqué de pertinence ; qu'en procédant ainsi, elle ne retiendrait que des références identiques, toute chose qui est proscrite par les textes en vigueur en la matière ;

que l'ORD a ainsi jugé qu'il existe dans l'offre du requérant des références similaires car les références prenant en compte en outre, la maîtrise d'œuvre sociale, toute chose qui cadre avec les missions de la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement ERHA/BIST est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement ERHA/BIST est fondée parce que les références produites sont en relation avec les prestations envisagées ; qu'il ne s'agit pas de retenir des prestations identiques ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt allégué n°2019-33/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour le recrutement de bureau d'études ou groupement de bureaux d'études pour diverses prestations de service au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Ouest (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 avril 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*